



**Arrêté N° 2022/SEE/0194**

portant prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement  
de la commune de Pont-Saint-Martin « Viais »

**VU** la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 91/271/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.170 à L.173, L.210 à L.216, D.211-10, R.211-22 à R.211-47, R.212-10, R.212-11 et R.212-18, R.214-1 à R.214-56, R.216-7 à R.216-14 et le livre V – titre IV ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.311-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète coordonnatrice de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 17 avril 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu ;

**VU** l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

**VU** l'arrêté du 9 décembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020/SEE/0044 du 14 février 2020 portant prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement de Pont-Saint-Martin « Viais » ;

**VU** le porter à connaissance reçu le 5 mai 2022, présenté par Grand Lieu Communauté, enregistré sous le n°44-2022-00174 et relatif au curage des boues des lagunes de Viais à Pont-Saint-Martin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à ses collaborateurs ;

**VU** le projet d'arrêté, présenté par courrier du 5 juillet 2022 au pétitionnaire, au titre d'une phase contradictoire de 30 jours ;

**VU** le courrier de réponse du pétitionnaire du 18 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'annexe I-D-4-b de la directive du 21 mai 1991 susvisée prescrit pour les paramètres figurant au tableau 1 (DBO5 – DCO – MES) exprimés en valeurs de concentration, le nombre maximal d'échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doit pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques ; et pour les valeurs en concentration se rapportant au total des matières solides en suspension, l'écart peut aller jusqu'à 150 % ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 18 mars 2022 susvisé, dans sa disposition 3A-1, prescrit une norme de rejet de 2 mg/l en moyenne annuelle pour le phosphore total, pour les stations de traitement des eaux usées des collectivités, dont la capacité nominale est comprise entre 2 000 Equivalents-Habitants (EH) et 10 000 EH ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 18 mars 2022 susvisé, dans sa disposition 3A-2, prescrit que le phosphore total est soumis à autosurveillance à une fréquence au moins mensuelle dès 2 000 EH ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 18 mars 2022 susvisé, dans sa disposition 3A-3, prescrit que les lagunes font l'objet d'un curage régulier selon une périodicité ne pouvant excéder 15 ans ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 18 mars 2022 susvisé, dans sa disposition 3A-3, prescrit en cas de non-respect de la périodicité minimale de 15 ans, la mise en place d'une surveillance renforcée vis-à-vis de l'accumulation des boues (sondages bathymétriques à une fréquence ne pouvant excéder 5 ans) et du maintien de bonnes performances de traitement ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 18 mars 2022 susvisé, dans sa disposition 3A-4, prescrit en cas de raccordement d'effluents non domestiques à un système d'assainissement collectif des eaux usées, que le pétitionnaire de l'installation à raccorder fournit à la collectivité en charge de la station et des réseaux de collecte concernés une caractérisation détaillée de la quantité et de la qualité des effluents rejetés, notamment en pointe. Dans ce cadre ladite collectivité vérifie que la prise en charge de ces effluents est compatible avec les capacités de transfert et de traitement du réseau et de la station d'accueil ainsi que le mode d'élimination des boues produites. L'étude d'impact ou d'incidence relative à l'installation à raccorder reprend l'ensemble des éléments d'analyse de compatibilité fournis par la collectivité compétente. Tout rejet supplémentaire d'effluents non domestiques dans le système d'assainissement collectif fait l'objet de la même démarche ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 18 mars 2022 susvisé, dans sa disposition 3C-1, prescrit que les travaux d'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement découlent de la programmation du schéma directeur d'assainissement. Ce dernier est réactualisé au moins tous les 10 ans. Il découle d'un diagnostic périodique, lequel s'appuie sur l'ensemble des éléments de connaissance acquis dans le cadre du diagnostic permanent et sur une étude des potentialités de déconnexion et d'infiltration des eaux pluviales à la source. Dans la mesure du possible et conformément à la disposition 7A-4, il est recommandé de rechercher les possibilités de réutilisation des eaux usées traitées dans le cadre de l'élaboration du schéma. Lorsque le réseau de collecte est tout ou partie unitaire, il est recommandé de réaliser le schéma directeur d'assainissement des eaux usées conjointement avec celui des eaux pluviales ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 18 mars 2022 susvisé, dans sa disposition 3C-2, prescrit que les systèmes d'assainissement des collectivités sont conçus, aménagés et exploités pour limiter les rejets directs dans le milieu naturel (déversements) ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 18 mars 2022 susvisé, dans sa disposition 3C-2 alinéa c, prescrit dans les secteurs où la collecte est séparative, les déversements ne sont pas autorisés ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 18 mars 2022 susvisé, dans sa disposition 5B-1, prescrit que les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris les rejets urbains d'eaux usées et pluviales) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, les objectifs de réduction des émissions de substances d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne à échéance 2027 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 18 mars 2022 susvisé, dans sa disposition 5B-2, prescrit que les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient l'intégration des substances listées dans le tableau des objectifs de réduction des rejets dans les autorisations de rejet définies à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, et les mettent à jour si nécessaire. De même, elles améliorent la connaissance de leurs rejets par temps de pluie, source avérée de rejets en micropolluants, et travaillent à la réduction de ces rejets (disposition 3C-2). L'autosurveillance réglementaire doit être mise en place (disposition 3C-2) et pourra être complétée par des analyses dont les résultats sont à remonter aux services de police de l'eau et à l'agence de l'eau au même titre que ceux de l'autosurveillance ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, prescrit en son article 4 – règles générales relatives au système d'assainissement – que l'analyse des risques de défaillance est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau au plus tard le 31 décembre 2023 pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/jour de DBO5, et inférieure à 600 kg/jour de DBO5 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, prescrit en son article 12 – diagnostic périodique du système d'assainissement – pour l'application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, que le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, prescrit en son article 12 – diagnostic périodique du système d'assainissement – que le diagnostic du système d'assainissement est établi au plus tard le 31 décembre 2023 pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/jour de DBO5, et inférieure à 600 kg/jour de DBO5 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, prescrit en son article 20 – production documentaire – que tous les systèmes d'assainissement collectifs destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/jour de DBO5 disposent d'un manuel d'autosurveillance ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, prescrit en son annexe I – tableau 1 – les informations d'autosurveillance à recueillir sur les déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement, une mesure journalière et un enregistrement en continu des débits rejetés pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 120 kg/jour de DBO5, et inférieure à 600 kg/jour de DBO5 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, prescrit en son annexe I – tableau 2.1 – les informations d'autosurveillance à recueillir en entrée et/ou en sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau, une mesure et un enregistrement en continu du débit en entrée et sortie station, pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 120 kg/jour de DBO5, et inférieure à 600 kg/jour de DBO5 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, prescrit en son annexe II – tableau 4 – paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 120 kg/jour de DBO5, et inférieure à 600 kg/jour de DBO5 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, prescrit en son annexe II – tableau 5.2 – les fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et les fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 120 kg/jour de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5, 12 mesures de la quantité annuelle de matières sèches de boues produites et 12 mesures de siccité ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, prescrit en son annexe III – tableau 6 – les performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO5, DCO et MES pour les stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement traitant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/jour de DBO5 ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipement en métrologie d'autosurveillance mise en place sur la surverse du bassin tampon permet la transmission des volumes moyens journaliers déversés ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipement en métrologie d'autosurveillance mise en place en entrée et en sortie station permet la transmission des volumes moyens journaliers en entrée et en sortie station ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipement en métrologie d'autosurveillance mise en place sur les boues produites (point réglementaire A6) permet la transmission des volumes journaliers, des quantités de matières sèches de boues produites et des pourcentages de résidus sec à 105° ;

**CONSIDÉRANT** que la disposition 1-5-2 du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE susvisé mentionne que les collectivités compétentes en assainissement collectif, qui ne disposent pas de schéma directeur d'assainissement ou si celui-ci date de plus de 10 ans, établissent un schéma directeur d'assainissement comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées ;

**CONSIDÉRANT** que la disposition 1-5-3 du PAGD du SAGE susvisé mentionne, suite à la réalisation des diagnostics du réseau de collecte, que les collectivités compétentes en assainissement collectif équipent leurs dispositifs de traitements ainsi que les réseaux de collecte des eaux usées d'une métrologie de suivi continu, dans l'objectif de capitaliser les données et les informations nécessaires à la gestion patrimoniale des réseaux et à la maîtrise de l'impact des systèmes d'assainissement ;

**CONSIDÉRANT** que la disposition 1-5-4 du PAGD du SAGE susvisé mentionne que les nouveaux projets de création de station d'épuration ou les demandes de renouvellement doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et les orientations du SAGE pour limiter les impacts de l'assainissement ;

**CONSIDÉRANT** que la disposition 1-7-2 du PAGD du SAGE susvisé mentionne que toute nouvelle demande de raccordement au réseau collectif d'une installation ou en cas d'extensions d'installations déjà raccordées au réseau, soumis ou non au régime des ICPE, doit comporter dans son étude d'incidence ou sa convention de raccordement un volet spécifique relatif à l'aptitude d'acheminement et de traitement des infrastructures collectives d'assainissement des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

**CONSIDÉRANT** que la disposition 1-7-3 du PAGD du SAGE susvisé mentionne qu'une ou plusieurs conventions de raccordement sont établies entre les entreprises et les collectivités gestionnaires des ouvrages situés sur le territoire du SAGE, dans un délai de 2 ans après l'approbation du SAGE ; ces conventions précisant les modalités juridiques, techniques et financières du déversement sans déroger à des dispositions législatives et réglementaires d'ordre public, les modalités de communication entre les acteurs en fonctionnement normal ou dégradé, et les droits et devoirs des parties signataires ;

**CONSIDÉRANT** l'achèvement en 2021 de l'étude diagnostique et du schéma directeur d'assainissement des eaux usées incluant le périmètre du système d'assainissement de la commune de Pont-Saint-Martin, sur les secteurs de Viais et de Tournebride ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de curage des boues des lagunes de Viais, depuis sa mise en service le 1er septembre 1992 jusqu'à sa mise hors service le 11 janvier 2022, et l'accumulation des boues dans les lagunes suite à l'étude bathymétrique réalisée en décembre 2013, nécessite le curage et l'évacuation différenciée des boues des bassins de lagunage avant l'échéance du 31 mars 2023 pour les boues polluées du 1er tiers du bassin n°1, et avant l'échéance du 31 décembre 2030 pour les boues non polluées du bassin n°3 ;

**CONSIDÉRANT** la réutilisation des anciens bassins de lagunage n°1 et n°2 en tant que lagunage de stockage des eaux usées traitées en sortie de la filière de traitement de type boues activées en aération prolongée, sur la période du 1er juillet au 30 septembre ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de satisfaire à la condition de non-rejet des eaux usées traitées au milieu récepteur sur la période d'étiage de l'année 2022, au motif de l'insuffisance du volume utile des bassins n°1 et n°2 due à la présence de boues ;

**CONSIDÉRANT** que le débit de référence doit être réévalué en fonction du percentile 95 des débits entrants journaliers sur une période minimale de 5 ans de manière à atténuer les variations saisonnières ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions spécifiques ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

## **ARRÊTÉ**

### **Titre I – OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 14 février 2020 est abrogé.

#### **ARTICLE 2** : Objet de l'arrêté

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le présent arrêté porte sur les prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système de collecte (code Sandre ouvrage 0444130R0002) et de la station de traitement des eaux usées (code Sandre ouvrage 0444130S0002) d'une capacité nominale de **2 400 Equivalents-Habitants (EH)** situé rue des Sables au lieu-dit "Viais, sur la parcelle cadastrale numéro 69 section ZE au sud-est de la commune de Pont-Saint-Martin.

La station de traitement des eaux usées traite les eaux usées collectées du village de Viais, du parc d'activités de Viais et du parc d'activités de Tournebride.

Grand Lieu Communauté est le maître d'ouvrage du système d'assainissement.

La géolocalisation de la station est en mode Lambert 93 (X : 355 339 ; Y : 6 677 561).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

<u>N° Nomenclature</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Régime</u>	<u>Arrêté de prescriptions générales correspondant</u>
2.1.1.0 - 2°	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié

## **Titre II – PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 : Conformité au dossier et prescriptions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié portant prescriptions générales.

### **ARTICLE 4 : Mise à jour du plan de recolement du réseau de collecte**

Le maître d'ouvrage transmet par courrier au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte sous formats papier et électronique (CD-ROM ou clé USB).

### **ARTICLE 5 : Modification des prescriptions**

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3ème alinéa du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté modificatif est porté à la connaissance du maître d'ouvrage qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.212-37 du code de l'environnement.

Le silence gardé par le service de police de l'eau pendant plus de 3 mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est porté à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Toute modification du plan d'épandage des boues est portée à la connaissance du préfet.

#### **ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation administrative**

L'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée.

#### **ARTICLE 7 : Transfert de bénéficiaire**

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

#### **ARTICLE 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Titre III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **ARTICLE 10 : Prescriptions spécifiques**

##### **10.1 – Charges de référence**

La station de traitement des eaux usées doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

##### **10.1.1 – Charges de référence organiques**

<u>Paramètres</u>	<u>Charges</u>	<u>Unité de mesure</u>
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours DBO5	144	Kg d'O2/jour
Demande chimique en oxygène DCO	336	Kg d'O2/jour
Matières en suspension MES	216	Kg/jour
Azote kjeldhal NTK	36	kg/jour
Azote global NGL	36	Kg/jour
Phosphore total PT	6	Kg/jour

##### **10.1.2 – Débit de référence**

Le système de collecte étant 100% séparatif, le débit de référence correspond au débit de pointe journalier de temps sec (424 m<sup>3</sup>/jour), auquel est ajouté une part des eaux claires parasites permanentes qui se sont introduites dans le système de collecte (eaux claires parasites d'infiltration et de captage).

Si la pluviométrie vient à influencer les débits arrivant à la station de traitement des eaux usées du fait de l'entrée d'eaux pluviales dans le réseau dédié à la collecte des eaux usées strictes (rejets domestiques, assimilés domestiques et non domestiques), **le débit de référence utilisé pour l'évaluation des conformités nationales et locales correspond au percentile 95 des débits journaliers entrants sur la station.** Le maître d'ouvrage est informé par le service en charge du contrôle de la conformité annuelle de la station, de l'application du nouveau débit de référence utilisé pour l'évaluation des conformités en performance.

La station de traitement des eaux usées est conçue pour traiter :

- un débit de pointe de temps sec nappe basse : 304 m<sup>3</sup>/jour (débit de pointe horaire 39 m<sup>3</sup>/heure) ;
- un débit de pointe de temps sec nappe haute : 424 m<sup>3</sup>/jour (débit de pointe horaire 44 m<sup>3</sup>/heure) ;
- un débit de pointe de temps de pluie nappe basse : 457 m<sup>3</sup>/jour (débit de pointe horaire 87 m<sup>3</sup>/heure) ;
- un débit de pointe de temps de pluie nappe haute : 577 m<sup>3</sup>/jour (débit de pointe horaire 39 m<sup>3</sup>/heure) ;
- un débit de pointe de temps sec nappe haute avec ressuyage : 594 m<sup>3</sup>/jour (débit de pointe horaire 51 m<sup>3</sup>/heure) ;
- un débit de pointe de temps de pluie nappe haute avec ressuyage : 747 m<sup>3</sup>/jour (débit de pointe horaire 99 m<sup>3</sup>/heure).

## 10.2 – Description du système d'assainissement

### 10.2.1 – Système de collecte

Réseau gravitaire et de refoulement	11 419 ml dont : - réseau gravitaire : 7 952 ml - réseau de refoulement : 3 467 ml			
Postes de refoulement (PR)	Capacité nominale	Télesurveillance	Trop-plein	Equipement
PR1 Viais 1	45 m <sup>3</sup> /heure	oui	oui (surveillance des temps de surverse)	- 2 pompes (dont 1 en secours) - débitmètre
PR2 Viais 2 (en amont du PR Viais 1)	8,5 m <sup>3</sup> /heure	oui	oui (surveillance des temps de surverse)	- 2 pompes (dont 1 en secours) - débitmètre
PR3 Ouest France ZAC Tournebride	50,8 m <sup>3</sup> /heure	oui	oui (non équipé)	- 2 pompes (dont 1 en secours) - débitmètre
PR4 Z.I. Tournebride (en amont du PR Ouest France)	24,1 m <sup>3</sup> /heure	oui	oui (non équipé)	- 2 pompes (dont 1 en secours) - débitmètre
PR5 Nicolas Appert Tournebride 4 (en amont du PR Ouest France)	10 m <sup>3</sup> /heure	oui	non	2 pompes (dont 1 en secours)

Le synoptique du réseau de collecte des eaux usées figure en **annexe n°1**.

## 10.2.2 – Station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées de type **boues activées en aération prolongée**, comprend pour l'essentiel :

### Filière "eau"

- un déversoir en-tête de station situé sur le trop-plein du bassin tampon, équipé d'un dispositif de comptabilisation des débits déversés (point réglementaire A2),
- un ouvrage combiné enterré (poste de relevage général entrée station et bassin tampon) dimensionné sur un débit nominal d'alimentation de 55 m<sup>3</sup>/heure de la filière biologique et clarificateur, et équipé de 2 pompes (dont 1 pompe en secours),
- un prétraitement constitué d'un tamiseur compacteur,
- un dispositif de mesure journalière du débit en entrée station (débitmètre électromagnétique) en amont du prétraitement, et un dispositif (préleveur fixe) permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents, en aval du prétraitement et en amont des retours en tête (point réglementaire A3),
- un bassin d'aération avec sonde redox,
- un dispositif d'injection de réactifs dans le bassin d'aération permettant la déphosphatation physico-chimique, équipé de 2 pompes doseuses (1 + 1 en secours) et d'une cuve de stockage de réactifs double peau,
- des pompes d'extraction des boues,
- un dégazeur,
- une fosse à flottants,
- un clarificateur avec pont racleur,
- un puits de recirculation des boues, équipé de pompes de recirculation,
- un poste toutes eaux,
- un poste d'eau industrielle sécurisé,
- un dispositif de mesure journalière du débit en sortie station (sonde à ultrasons et canal de mesure de type Venturi) et d'un dispositif (préleveur fixe) permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en aval du clarificateur (point réglementaire A4), pour la réalisation des bilans réglementaires (bilans complets entrée et sortie station confectionnés sur 24 heures et asservis au débit),
- un vannage posé dans un regard de répartition, sur la canalisation de sortie du canal de comptage des eaux usées traitées (point réglementaire A4) qui permet :
  - de stocker dans le lagunage les eaux usées traitées sur la période du 1er juillet au 30 septembre inclus ;
  - de by-passer le lagunage, hors période de stockage, afin de rejeter les eaux usées traitées au milieu récepteur.
- un lagunage de stockage des eaux usées traitées de 15 000 m<sup>3</sup>.

### Filière "boues"

- un dispositif de mesure des volumes des boues produites (débitmètre électromagnétique) situé en amont des lits de séchage plantés de roseaux (point réglementaire A6),
- huit casiers de lits de séchage plantés de roseaux de 960 m<sup>2</sup>, permettant d'atteindre une siccité moyenne de 15 à 20%.

La capacité et la durée de stockage des boues sont compatibles avec les dispositions du plan d'épandage qui fait l'objet d'un dossier de déclaration spécifique.

Lorsqu'une valorisation sur les sols est prévue, le maître d'ouvrage justifie d'une capacité de stockage minimale de 6 mois de production des boues destinées à cette valorisation.

La production annuelle estimée est en moyenne de 47 tonnes de matières sèches.

Le schéma d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées figure en **annexe n°2**.

### **10.3 – Fonctionnement, exploitation, fiabilité et entretien du système d'assainissement**

#### **10.3.1 – Fonctionnement**

La station de traitement des eaux usées est conçue, dimensionnée, réalisée, exploitée, entretenue et réhabilitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux charges de référence et débit prescrits à l'article 10.1.

#### **10.3.2 – Exploitation**

Les ouvrages et équipements sont exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système d'assainissement dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau, ...).

#### **10.3.3 – Fiabilité**

Le maître d'ouvrage et son exploitant justifient à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec le présent arrêté.

Des performances acceptables sont garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériel recensés, et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

### **ARTICLE 11 : Prescriptions applicables au système de collecte**

#### **11.1 – Conception – réalisation**

Les systèmes de collecte sont conçus, dimensionnés, exploités et réhabilités de manière à desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement, de manière à éviter tout rejet direct par temps sec, les fuites et les apports d'eaux claires parasites météoriques et de captage, et à acheminer à la station de traitement des eaux usées les flux correspondant à son débit de référence.

Les points de surverse sont conçus et exploités de manière à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence, et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils sont conçus pour éviter les érosions du milieu récepteur au point de déversement.

Les nouveaux postes de refoulement sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement **pour une pluie trimestrielle**, disposer le cas échéant d'un stockage de sécurité, et ne pas permettre l'introduction d'eau en provenance du milieu naturel.

## 11.2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne sont pas raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le système d'assainissement le permette.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Elles ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station de traitement des eaux usées est apte à les traiter, sans risque de dysfonctionnements.

Conformément à l'article R.211-11-3 du code de l'environnement, les autorisations de déversement que comportent, le cas échéant, les autorisations délivrées en application des articles L.214-3 et L.512-1 prennent en compte les objectifs du programme et les normes de qualité fixées en application de l'article R.211-11-2.

Le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement vérifie la prise en compte des substances dangereuses listées dans la disposition 5B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, dans les autorisations de déversement d'effluents non domestiques, et les met à jour si nécessaire.

L'autorisation de déversement d'effluents non domestiques donne lieu à l'établissement d'une convention entre le maître d'ouvrage et le demandeur, qui précise les modalités de rejet de ces effluents (notamment flux, débits et concentrations maximum acceptables par le système d'assainissement de la collectivité).

Conformément à la disposition 1.7.3 du PAGD du SAGE, une convention de raccordement est établie entre le maître d'ouvrage et chacune des entreprises générant des rejets d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte.

**Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service de police de l'eau.**

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement veille à prendre en compte la capacité réelle de collecte et de traitement de son système d'assainissement dans le cadre de leur projet de développement.

**Ainsi, tout raccordement supplémentaire d'eaux usées, d'origine domestique, assimilé domestique et non domestique sur le réseau de collecte, est autorisé sous réserve de la capacité de collecte et de traitement du système d'assainissement.**

## 11.3 – Optimisation du système de collecte

Suite à l'achèvement en 2021 de l'étude diagnostique et du schéma directeur d'assainissement des eaux usées, le maître d'ouvrage définit et met en oeuvre un programme pluriannuel des travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées et la remise en conformité des branchements domiciliaires permettant de réduire l'apport des eaux claires parasites.

Conformément à la disposition 1.5.2 du SAGE, ce programme pluriannuel de réhabilitation des réseaux prend en compte notamment les objectifs suivants :

- assurer la mise en conformité des mauvais branchements dans un délai de 3 ans suivant le début des travaux de réhabilitation ;
- limiter le volume d'eaux parasites de nappe et réduire l'intrusion des eaux parasites de nappe dans le réseau de collecte des eaux usées pour tendre vers un taux d'intrusion acceptable (inférieur au débit théorique des eaux usées).

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, le maître d'ouvrage peut majorer (au maximum doubler) la part du prix de l'eau liée à l'assainissement, dans le cas des raccordements diagnostiqués non conformes et à l'issue des délais fixés à leurs propriétaires pour les réhabiliter. Cette pénalisation peut également s'appliquer en cas de refus d'une visite de contrôle.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant mentionne dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prescrit à l'article 16.2.3 du présent arrêté, la nature du programme de travaux de réhabilitation du réseau de collecte et le taux de remise en conformité des mauvais branchements domiciliaires réalisés le cas échéant au cours de l'année civile écoulée.

## **ARTICLE 12 : Prescriptions applicables au système de traitement**

### **12.1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015, la station de traitement des eaux usées a fait l'objet en novembre 2021 d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse a été transmise au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

### **12.2 – Point de rejet**

Le rejet au milieu naturel est identifié dans le ruisseau de La Rousselière, affluent de l'Ognon (masse d'eau FRGR0555 – l'Ognon et ses affluents depuis la source jusqu'au lac de Grand Lieu), aux points de coordonnées Lambert 93 ci-dessous :

- sur la période du 1er octobre au 30 juin (X : 355 330 ; Y : 6 677 606) ;
- sur la période du 1er juillet au 30 septembre (X : 355 133 ; Y : 6 677 779).

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il permet une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants.

Le rejet s'effectue dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation, et éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet (au moyen notamment de clapet anti-retour).

## 12.3 – Rejet

### 12.3.1 – Valeurs limite de rejet – obligations de résultat

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées **en sortie du clarificateur (point réglementaire A4)**, mesurées selon des méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté, sont les suivantes.

<u>Paramètres</u>	<u>Concentrations maximales</u>	<u>Concentrations rédhibitoires</u>	<u>Rendements minimaux</u>
DBO5	20 mg/l	40 mg/l	80,00 %
DCO	60 mg/l	120 mg/l	75,00 %
MES	20 mg/l	50 mg/l	90,00 %
NTK	10 mg/l	-	70,00 %
NGL	15 mg/l	-	70,00 %
PT	1 mg/l	-	70,00 %

Les effluents satisfont aux exigences de rejet en concentration ou rendement sur l'ensemble des paramètres.

Les concentrations maximales s'appliquent sur un échantillon moyen 24 heures, sauf pour l'azote et le phosphore où elles sont à respecter en moyenne annuelle.

**Le rejet des eaux usées traitées au milieu récepteur n'est pas autorisé du 1er juillet au 30 septembre inclus, hormis sur l'année 2022.**

**Le déstockage des eaux usées traitées au milieu récepteur se fait de façon progressive au milieu récepteur (vidange sur une période de 3 mois (janvier à mars), avec un débit régulé maximal de 270 m<sup>3</sup>/jour et de façon à ne pas impacter le milieu récepteur.**

#### Valeurs limites complémentaires

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure à 25°C
- absence de substances surnageantes
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur

Sont considérées "hors conditions normales de fonctionnement" les situations suivantes :

- fonctionnement de la station de traitement des eaux usées au-delà de son débit et/ou charges de référence prescrits à l'article 10.1,
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (correspondant aux situations visées à l'article 2 – alinéa 23 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié).

### 12.3.2 – Conformité du rejet

La station de traitement des eaux usées est jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :

- le rejet est conforme aux valeurs limites de rejet (concentration ou rendement) et des valeurs rédhitoires prescrites à l'article 12.3.1 ;
- respect du programme d'autosurveillance prescrit à l'article 13.2.2.

### 12.4 – Prévention et nuisances

#### 12.4.1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée hors des zones à usages sensibles (correspondant aux situations visées à l'article 2 – alinéa 31 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié), et de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont régulièrement entretenus, de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires de rejets.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### 12.4.2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

#### 12.4.3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores sont réglementées aux articles R.1334-30 à R.1334-36 du code de la santé publique. L'article R.1334-33 fixe notamment une valeur-limite de 5 dB au-dessus du bruit ambiant en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB en période nocturne (de 22 heures à 7 heures).

#### 12.4.4 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages n'ont pas libre accès aux installations. L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la direction départementale des territoires et de la mer et de l'OFB (Office Français de la Biodiversité), ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 13** : Autosurveillance du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage se réfère au guide pratique de l'agence de l'eau de Loire-Bretagne édité en novembre 2015 (mise en oeuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries – équipements et contrôles) pour les équipements à mettre en place pour l'autosurveillance des ouvrages de rejets du système d'assainissement (points réglementaires et logiques du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées).

### 13.1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits du curage et de décantation du réseau. Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

Ces éléments sont tenus à la disposition du service de police de l'eau.

Les postes de refoulement futurs sont équipés d'un moyen de télésurveillance avec alarme, et dimensionnés sur **une pluie de référence trimestrielle**.

Les points de surverse situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique (CBPO) par temps sec **supérieure ou égale à 120 kg/jour de DBO5** sont soumis à autosurveillance réglementaire et à la transmission mensuelle des données au format Sandre au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne.

Les poires de niveau sont à proscrire pour l'instrumentation de points réglementaires car elles n'assurent pas un niveau de précision et de fiabilité suffisant. Néanmoins, elles sont autorisées dans la surveillance du risque de déversement sur d'autres points non réglementaires.

### 13.2 – Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

#### 13.2.1 – Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité est enregistré sur un cahier d'exploitation qui est tenu à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau de Loire-Bretagne (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses ...).

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles sont accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie station.

Conformément à l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié concernant l'autosurveillance des stations de traitement des eaux usées, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu du débit en entrée et en sortie station, et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs constitués sur 24 heures des effluents en entrée et en sortie station, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Les préleveurs sont automatiques réfrigérés ou isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit.

#### 13.2.2 – Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

<u>Paramètres</u>	<u>Fréquence d'analyse</u> (jours par an)	<u>Nombre maximal d'échantillons</u> <u>non conformes</u>
débit	365	-
pH	12	-
DBO5	12	2
DCO	12	2
MES	12	2

Température de l'eau	12	-
NTK	4	-
NH4	4	-
NO2	4	-
NO3	4	-
PT	12	-
Quantité de matières sèches de boues produites	12	-
Mesures de siccité	12	-

Excepté pour la température de l'eau, les mesures physico-chimiques s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris des ouvrages de dérivation. Les mesures de débit en entrée et en sortie station font l'objet d'un enregistrement en continu.

**Par ailleurs, le programme d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées comprend au minimum des tests hebdomadaires  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{NO}_3^-$  et  $\text{PO}_4^{3-}$  sur le rejet des eaux usées traitées en sortie du clarificateur (point réglementaire A4). L'exploitant utilise à cet effet une gamme de tests adaptée pour les mesures de concentration pour tous les paramètres.**

Le programme annuel d'autosurveillance est adressé par le maître d'ouvrage ou son exploitant avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en oeuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir.

Les résultats de ces mesures et analyses (bilans réglementaires 24 heures, tests hebdomadaires en sortie de station) ci-dessus faites durant le mois N sont reportés sur un registre d'exploitation, et les bilans réglementaires 24 heures sont transmis dans le courant du mois N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne au titre de l'autosurveillance Sandre.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Le maître d'ouvrage transmet ces données via l'application informatique Verseau accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau. Le maître d'ouvrage est alors réputé s'être conformé aux obligations prescrites ci-dessus.

L'autosurveillance relative aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées consiste à apporter des informations sur la nature, la quantité des déchets évacués et leur destination.

L'autosurveillance relative aux boues issues du traitement des eaux usées consiste à apporter des informations sur :

- la quantité brute, la quantité de matières sèches et l'origine des apports extérieurs de boues,
- la quantité de matières sèches de boues produites,
- la quantité brute, la quantité de matières sèches, la mesure de la qualité et destination(s) des boues évacuées.

### 13.2.3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Sont tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau de Loire-Bretagne :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;

- un manuel d'autosurveillance du système d'assainissement comportant au minimum les éléments prescrits à l'article 20-I-1 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié. Il est transmis à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne et au service chargé de la police de l'eau, est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station.

#### 13.2.4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la pêche, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Conformément à l'article 23 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié, le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents du service de police de l'eau peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

#### 13.2.5 – Autosurveillance des boues

**Les boues accumulées dans les lits plantés de roseaux sont curées selon une périodicité recommandée de 10 à 15 ans.** Ces boues sont valorisées en filière épandage ou compostage, ou éliminées conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R.211-25 à R.211-30 du code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R.211-31 à R.211-37 et aux dispositions techniques définies par les articles R.211-38 à R.211-45.

L'épandage de plus de 3 tonnes de matières sèches/an ou de plus de 150 kg d'azote total/an relève du régime de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le document d'incidence de ce dossier de déclaration est conforme aux prescriptions de l'article R.211-46 du code de l'environnement. Ce document comprend en particulier une étude préalable conforme aux dispositions de l'article R.211-33 du code de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, définissant en particulier l'aptitude du sol à les recevoir, son périmètre et les modalités de sa réalisation.

L'exploitant tient à jour un registre d'épandage, conforme aux dispositions de l'article R.211-34 du code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, mentionnant en particulier les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage et les cultures pratiquées. En application de l'article R.211-35 du code de l'environnement, ce registre est présenté aux agents chargés du contrôle et une synthèse des informations est adressée par l'exploitant de la station au service de police de l'eau. **Dans le cas des lits de séchage plantés de roseaux, cette synthèse est requise l'année du curage.**

#### 13.2.6 – Elimination des autres sous-produits

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service de police de l'eau.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service de police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Le conditionnement de ces déchets est adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

#### **ARTICLE 14 : Curage et évacuation des boues des lagunes**

Préalablement à l'opération de curage et d'évacuation des boues des lagunes, conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R.211-25 à R.211-30 du code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R.211-31 à R.211-37 et aux dispositions techniques définies par les articles R.211-38 à R.211-45, les boues du lagunage sont analysées, et le résultat de ces analyses permet de définir la destination des boues, à savoir la valorisation ou l'élimination.

L'épandage de plus de 3 tonnes de matières sèches/an ou de plus de 150 kg d'azote total/an relève du régime de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le document d'incidence de ce dossier de déclaration est conforme aux prescriptions de l'article R.211-46 du code de l'environnement. Ce document comprend en particulier une étude préalable conforme aux dispositions de l'article R.211-33 du code de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié, définissant en particulier l'aptitude du sol à les recevoir, son périmètre et les modalités de sa réalisation.

L'exploitant tient à jour un registre d'épandage, conforme aux dispositions de l'article R.211-34 du code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié, mentionnant en particulier les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage et les cultures pratiquées. En application de l'article R.211-35 du code de l'environnement, ce registre doit être présenté aux agents chargés du contrôle et une synthèse des informations est adressée par l'exploitant de la station au service de police de l'eau.

**Les boues polluées aux hydrocarbures, au nickel et potentiellement au mercure contenues dans le 1<sup>er</sup> tiers de la lagune n°1, d'un volume estimé de 264 tonnes de matières sèches, font l'objet d'un curage, d'une déshydratation, et selon les résultats des analyses à réaliser par l'entreprise en charge du curage et de l'élimination de ces boues, d'une évacuation avant l'échéance du 31 mars 2023 soit dans une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) soit dans une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) soit en incinération.**

**Les boues non polluées des lagunes n°1 et n°2, d'un volume estimé de 583 tonnes de matières sèches sont regroupées dans le bassin n°3 avant l'échéance du 1er juillet 2023, et ces boues sont curées et valorisées en épandage ou compostage avant l'échéance du 31 décembre 2030.**

#### **ARTICLE 15 : Remise en état du site**

Conformément à l'article R.214-48 du code de l'environnement, en cas de mise hors service du lagunage, le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, l'écoulement des eaux et l'élimination des matières polluantes contenues dans l'ensemble des lagunes et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Le site est remis en l'état, notamment par le comblement des lagunes (par exemple par de la terre végétale).

Le maître d'ouvrage adresse un porter à connaissance au service de police de l'eau, au plus tard 1 mois après la fin des opérations de remise en état du site, attestant de l'évacuation totale des boues des lagunes et du comblement des lagunes.

## **ARTICLE 16 : Informations et transmissions obligatoires**

### **16.1 – Transmissions préalables**

#### **16.1.1 – Périodes d'entretien**

Le service de police de l'eau est informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparation prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements lui sont précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire dans les 20 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

### **16.2 – Transmissions immédiates**

#### **16.2.1 – Incident grave – accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en oeuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de refoulement, est signalé dans les meilleurs délais, par voie électronique, au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **16.2.2 – Dépassements des valeurs limites de rejet**

Les dépassements des valeurs limites de rejet prescrites à l'article 12.3.1 du présent arrêté sont signalés dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

#### **16.2.3 – Transmissions annuelles**

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige tous les ans en début d'année N+1 le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente N, qu'il transmet au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne avant le 1er mars de l'année N+1.

Ce bilan comporte au minimum les éléments prescrits à l'article 20-I-2 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié;

Le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan

annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

#### Titre IV – DISPOSITIONS FINALES

##### **ARTICLE 17** : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Pont-Saint-Martin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et lac de Grand Lieu pour information.

##### **ARTICLE 18** : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

##### **ARTICLE 19** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de Grand Lieu Communauté, le maire de la commune de Pont-Saint-Martin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le **04 AOUT 2022**

le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et  
de la mer et par délégation,  
La cheffe du service eau environnement,  
p/e L'adjoint au chef du service  
Eau-Environnement

##### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3 du ~~Code de l'environnement~~ **Code de l'environnement**, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Pont-Saint-Martin ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

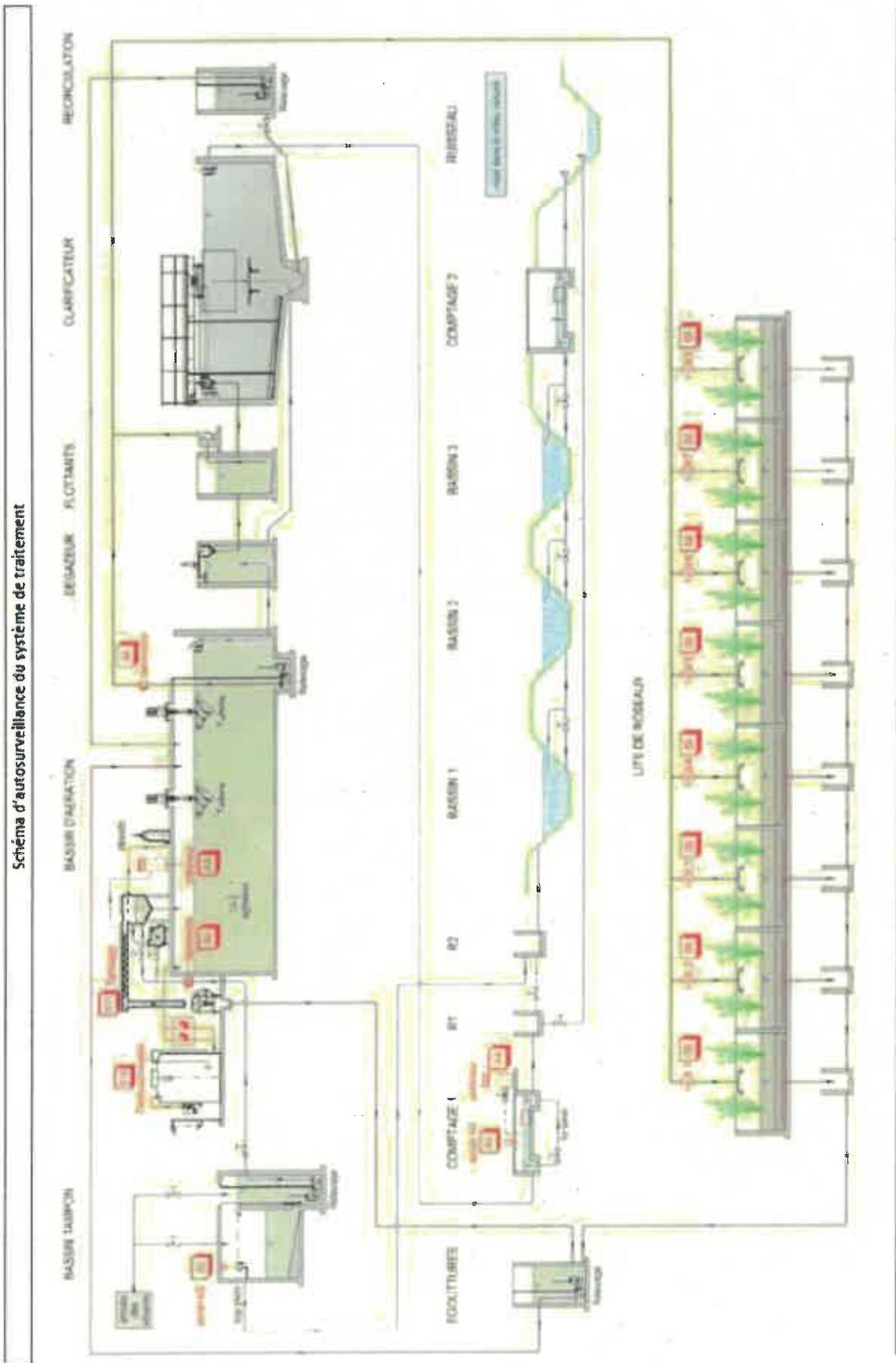
Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Synoptique des PR



STEP de Viais commune de Pont Saint Martin - 044413060002- 2021

Annexe n°2 : schéma d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées



STEP de Vieux-Commune de Pont-Saint-Martin - 044413050000 - 2021